

Note d'information n° 2011-2

LA DELEGATION DE LA FACULTE D'ASSISTER AUX MARIAGES

Au moyen de la délégation, la faculté d'assister aux mariages est octroyée de manière générale ou pour un cas particulier à des prêtres de l'extérieur ou à des diacres. L'octroi de la délégation est de la compétence du curé ou du prêtre responsable de la paroisse dans laquelle a lieu le mariage.

1. Qui peut recevoir les consentements ?

Can. 1108 § 1. Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins, mais toutefois selon les règles exprimées dans les canons suivants et restant sauves les exceptions dont il s'agit aux cann. 144, 1112, § 1, 1116 et 1127, §§ 2 et 3.

Can. 1109 - L'Ordinaire du lieu et le curé, à moins qu'ils n'aient été, par sentence ou par décret, excommuniés ou interdits ou suspens de leur office ou déclarés tels, assistent validement, en vertu de leur office, dans les limites de leur territoire, aux mariages non seulement de leurs sujets, mais aussi de ceux qui ne le sont pas, pourvu que l'un ou l'autre soit de rite latin.

Ont aussi la faculté d'assister au mariage, comme le curé : l'administrateur paroissial (canon 539), les prêtres chargés solidairement d'une ou plusieurs paroisses (canon 520 §1 et 543 §1), le modérateur de la charge pastorale (canon 517§2).

2. La célébration d'un mariage par un prêtre ou un diacre extérieur à la paroisse

Si le célébrant n'est pas un prêtre ou un diacre de la paroisse où est célébré le mariage, il est nécessaire que le curé ait donné sa délégation pour que soit reçu validement le consentement des époux.

Cette délégation doit être consignée par écrit dans le dossier. A défaut de délégation donnée, le mariage se trouverait frappé d'invalidité.

3. La délégation

Trois conditions pour la validité

- les délégants : tant qu'ils gardent leur office
- les délégués : prêtre ou diacre
- délégation à des personnes déterminées :

↳ générale : donnée par écrit pour tous les mariages. Le délégué général peut subdéléguer.

↳ spéciale : donnée expressément (écrite ou orale) pour un mariage déterminé. Le délégué spécial ne peut subdéléguer sans concession du délégant.

Can. 1111 - § 1. L'Ordinaire du lieu et le curé, aussi longtemps qu'ils remplissent valablement leur office, peuvent déléguer aux prêtres et aux diacres la faculté, même générale, d'assister aux mariages dans les limites de leur territoire.

§ 2. Pour que la délégation de la faculté d'assister aux mariages soit valide, elle doit être donnée expressément à des personnes déterminées; s'il s'agit d'une délégation spéciale, elle doit être donnée pour un mariage déterminé; s'il s'agit au contraire d'une délégation générale, elle doit être donnée par écrit.

ONT DROIT D'ASSISTANCE	ETENDUE
L'évêque	Pour tout le diocèse avec faculté de déléguer
Le vicaire général	Pour tout le diocèse avec faculté de déléguer
Le curé	Pour la paroisse ou les paroisses pour lesquelles il est nommé avec faculté de déléguer
Le prêtre associé (vicaire paroissial)	Ne l'a pas de droit. Elle lui est donnée soit par le curé ou le vicaire général ou l'évêque. En principe elle est donnée par l'évêque lors de sa nomination de prêtre associé : - soit cas par cas - ou en principe par délégation générale pour un territoire délimité
Le prêtre aîné associé	Comme pour le prêtre associé
Le prêtre aîné retiré ou tout autre prêtre qui n'est pas chargé de paroisse (professeur, aumônier d'AC,...)	Doit recevoir la délégation cas par cas soit par le curé ou le vicaire général ou l'évêque.

4. Notification de la délégation dans le dossier de mariage

La délégation sera portée au numéro 14 du dossier administratif en précisant bien la fonction du délégant, car cela a une incidence sur les délégations et sous délégations éventuelles. En effet :

- L'Ordinaire du lieu et le curé peuvent déléguer soit
 - pour tous les mariages (délégation générale par écrit) sur le territoire du délégant
 - pour tel mariage déterminé (délégation spéciale).
- Celui qui a une délégation générale peut subdéléguer, sans besoin d'une autorisation spéciale du premier délégant.
- Celui qui a une délégation spéciale pour un mariage déterminé ne peut subdéléguer son pouvoir que lorsqu'il en a reçu l'autorisation expresse du délégant.

Le service de la Chancellerie
M. l'Abbé Léon HAMAIN
Mme Carole HURTREL
Mme Nathalie PENEZ